
T.G.I. LYON 2 DÉCEMBRE 1977
Aff. ABRAMOVICZ c.
Ets SANTOUL

Demande de Brevet n° 722 1 303
P.I.B.D. 1977, 195, III, 263

DOSSIERS BREVETS 1977 - IV - N° 7

GUIDE DE LECTURE

– CONTRAT DE CESSION DE BREVET

- CLAUSE DE NON GARANTIE *
- NULLITÉ DU CONTRAT POUR DÉFAUT D'OBJET (NON) *
- RÉSOLUTION *

I - LES FAITS.

- 9 juin 1972 : ABRAMOVICZ dépose une demande de brevet n° 72 21 303 pour des fermetures de maillots de bains et de soutien-gorges.
- 21 septembre 1972 : ABRAMOVICZ dépose un certificat d'addition n° 72 33919 portant sur le même objet.
- 13 octobre 1972 : . ABRAMOVICZ cède ses demandes de brevet et de certificat d'addition aux Etablissements SANTOUL.
. Le contrat de cession comporte une clause prévoyant que «si le brevet était frappé de nullité ou de déchéance par une décision judiciaire définitive, le cédant ne pourrait être recherché en rien par le cessionnaire, ni être tenu au remboursement d'aucune des sommes qui auraient été payées au cédant ou qui lui seraient encore dues, ni à aucun paiement d'indemnité».
. Le contrat prévoit un paiement assis sur le chiffre d'affaire réalisé par le cessionnaire avec une clause de minimum de redevances.
- 3 décembre 1974 : Le cessionnaire, qui a payé la redevance minimum de l'année 1972-1973, consigne chez un notaire la redevance minimum due au titre de l'année 1973-1974, au motif que l'avis documentaire indique des objections auxquelles le cédant a répondu, en donnant des instructions à l'agent de brevet sans tenir le cessionnaire au courant.
- 2 juin 1975 : ABRAMOVICZ, demandeur, assigne les Etablissements SANTOUL, défendeur, en paiement des redevances dues en vertu de la convention, et non payées depuis lors.
- Les Etablissements SANTOUL répliquent par voie de demande reconventionnelle
1/ en annulation du contrat de cession du fait de la nullité des titres cédés
2/ subsidiairement en résiliation de ce contrat.
- 2 décembre 1976 : T.G.I. LYON - rejette la demande en annulation des Etablissements SANTOUL
- prononce la résiliation du contrat.

II - LE DROIT.

(Pour paralyser l'action du demandeur, le défendeur faisait valoir en réalité trois arguments que le jugement analyse tour à tour :

- 1 - La clause de non garantie n'est pas valable ;
- 2 - le contrat est nul pour défaut d'objet ;
- 3 - la faute du demandeur principal doit entraîner la résolution du contrat.)

* 1er PROBLEME :VALIDITÉ DE LA CLAUSE DE NON GARANTIE

A – LE PROBLEME.

1/Prétentions des parties.

a) Le demandeur principal (ABRAMOVICZ)

prétend que la clause de non garantie insérée dans le contrat est valable car le cessionnaire, professionnel, devait se procurer un avis qualifié sur la valeur des titres et que le cédant était de bonne foi lors de la conclusion du contrat.

b) Le défendeur (Sté SANTOUL)

prétend que la clause de non garantie insérée dans le contrat n'est pas valable car le cessionnaire ne devait pas se procurer un avis qualifié sur la valeur des titres et que le cédant était de mauvaise foi lors de la conclusion du contrat.

2/ Enoncé du problème.

La clause de non garantie insérée dans un contrat de cession de brevets est-elle valable lorsque le cessionnaire, professionnel, ne s'est pas procuré un avis qualifié sur la valeur des titres et lorsque la preuve de la mauvaise foi du cédant lors de la conclusion du contrat n'est pas rapportée ?

B – LA SOLUTION.

1/ Enoncé de la solution.

«Attendu que la Société SANTOUL, en sa qualité de professionnel en la matière, avait la compétence nécessaire pour apprécier «l'invention» qu'elle acquérait ; qu'en tout état de cause, elle pouvait consulter le spécialiste de son choix pour avoir un avis qualifié sur la valeur réelle des titres avant de contracter à ses risques et périls puisque «le cédant ne pouvait être recherché en rien».

Attendu que le fait pour un contractant de s'être engagé à la légère dans une opération infructueuse ne suffit pas à justifier sa demande de nullité de la Convention, que la mauvaise foi du contractant qui a stipulé la clause de non garantie doit être établie lors de cette stipulation.

Attendu que la correspondance échangée entre les parties en 1973 et 1974 ne permet pas d'établir la mauvaise foi du demandeur qui, au contraire, le 30 janvier 1974 insistait auprès de la Société SANTOUL pour que celle-ci requière l'avis documentaire ; que dans ces conditions la clause de non garantie doit s'appliquer».

2/ Commentaire de la solution.

Les juges lyonnais sont ici fort prudents et se gardent de prendre parti sur la nature de l'obligation de garantie de validité du titre ou sur celle de la clause de non garantie stipulée dans un contrat de cession de brevet.

On sait qu'une décision récente et importante a innové sur ce point (Toulouse 17 juin 1976, Ann. 1976.3.220 ; V. également D.B. 1976 I, n° 7 pour la décision choquée d'appel : T.G.I. Toulouse, 21 juillet 1975) en qualifiant cette garantie non point de garantie des vices, mais de garantie d'éviction. La distinction peut avoir une importance capitale car la non garantie des vices exonère le vendeur de la restitution du prix et le met à l'abri d'une condamnation au versement de dommages-intérêts, tandis que la non garantie de l'éviction n'affranchit pas de l'obligation de restituer le prix perçu (V. art. 1629 c. civ.).

Le tribunal ici ne tranche point dans la mesure où il constate, d'une part, la bonne foi du cédant, et d'autre part, surtout, analyse pareille clause comme une acquisition aux risques et périls du cessionnaire, qualifie, autrement dit, la cession de contrat aléatoire, ce qu'elle n'est pas en principe (V. ROUBIER, II, 257). Dès lors, que la faiblesse du titre cédé constitue un vice caché ou une éviction, peu importe en l'espèce puisqu'on relève le caractère aléatoire de la convention par une souveraine interprétation de la clause. Celle-ci emporte, par conséquent, son effet et toute demande en résolution du contrat de ce chef se trouve vouée à l'échec.

*2e PROBLEME : NULLITÉ DU CONTRAT POUR DÉFAUT D'OBJET.

A – LE PROBLEME.

1/ Prétentions des parties.

a) Le demandeur principal (ABRAMOVICZ)

prétend que quelle que soit la valeur commerciale de l'« invention cédée » le contrat n'est pas dépourvu d'objet puisque la Société SANTOUL admet implicitement que le certificat d'utilité était susceptible de présenter un intérêt pour elle.

b) Le défendeur (Sté SANTOUL)

prétend que, eu égard à la faible valeur commerciale de l'invention cédée, le contrat est dépourvu d'objet bien qu'elle admette implicitement que le certificat d'utilité était susceptible de présenter un intérêt pour elle.

2/ Enoncé du problème.

La faible valeur commerciale d'une invention prive-t-elle d'objet le contrat qui en transfère la propriété ?

B – LA SOLUTION.

1/ Enoncé de la solution.

« Attendu qu'en dépit de l'existence d'une clause de non garantie, un contrat doit être annulé s'il n'a pu se former faute d'objet.

Attendu qu'il appartient à celui qui invoque le défaut d'objet de la convention d'en rapporter la preuve (...)

Attendu que la Société SANTOUL admet implicitement que ce certificat d'utilité était susceptible de présenter un intérêt pour elle, puisqu'elle reproche dans sa lettre du 3 décembre 1974 à ABRAMOVICZ de ne pas avoir suivi les conseils de ses agents qui lui conseillaient, le 17 mai 1974, « de demander la transformation de la demande de brevet en certificat d'utilité conférant une protection pendant six ans ».

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner la validité du brevet pour défaut de nouveauté et d'activité inventive (...)

Attendu que quelle que soit la valeur commerciale de l'« invention cédée » le contrat n'est pas dépourvu d'objet ».

2/ Commentaire de la solution.

Sans doute le cessionnaire pouvait-il être tenté, si la clause de non-garantie lui demeurait opposable, de tourner la difficulté en demandant la nullité du contrat pour défaut d'objet, si l'invention ne répondait pas aux critères de brevetabilité. Le tribunal ici ne se préoccupe point d'observer si pareilles conditions sont réunies en l'invention litigieuse, mais tire simplement les conséquences de la position qu'il a plus haut adoptée : la

clause d'acquisition aux risques et périls du cessionnaire modifie le caractère du contrat qui, de commutatif, devient aléatoire, ce qui altère son objet. L'objet du contrat n'est plus la cession d'un droit exclusif d'exploiter, mais une simple CHANCE dont l'existence se trouve constatée par le Tribunal : le contrat est valable car l'objet n'y fait point défaut.

***3e PROBLEME : RÉSOLUTION.**

A – LE PROBLEME.

1/ Prétentions des parties.

a) Le demandeur principal (ABRAMOVICZ)

prétend qu'en donnant directement des instructions au cabinet G.M sur les revendications du brevet sans l'accord exprès de la Sté SANTOUL il n'a pas commis de faute justifiant la demande de résolution du contrat.

b) Le défendeur (Sté SANTOUL)

prétend qu'en donnant directement des instructions au cabinet G.M. sur les revendications du brevet sans son accord exprès, ABRAMOVICZ a commis une faute justifiant la demande de résolution du contrat.

2/ Enoncé du problème.

En donnant directement des instructions à un cabinet d'ingénieurs-conseils sur les revendications d'un brevet, sans l'accord du cessionnaire, un cédant commet-il une faute justifiant la demande de résolution du contrat ?

B – LA SOLUTION.

1/ Enoncé de la solution.

*«Attendu qu'ABRAMOVICZ, après avoir cédé la propriété des titres en cause, n'avait plus qualité pour accomplir quelque acte que ce soit, affectant l'existence, la portée ou la validité éventuelle des titres en l'absence d'un mandat du cessionnaire ;
Attendu qu'en donnant directement des instructions au cabinet G.M. sur les revendications du brevet sans l'accord exprès de la Sté SANTOUL, qu'il n'avait même pas consultée, ABRAMOVICZ a commis une faute qui justifie la demande de résiliation du contrat de cession.».*

2/ Commentaire de la solution.

Bien que les juges fassent droit aux prétentions du cédant d'obtenir le paiement des sommes dues au titre de l'année passée et de l'année en cours, ils prononcent la résiliation (sic) du contrat, demandée par le défendeur à titre reconventionnel. La faute n'était pas niable et ce point appelle peu de commentaires. Plus étonnante, en revanche, est l'attitude du tribunal qui, appliquant l'article 1184 du Code civil, prononce la destruction du contrat pour l'avenir sans revenir sur le passé. Or il s'agissait bien en l'espèce d'une résolution de la convention pour inexécution de ses obligations par l'un des partenaires, résolution qui, classiquement, non seulement dénoue le lien contractuel pour l'avenir, mais est, également rétroactive. L'on sait depuis l'importante décision de Com. 3 janvier 1972, D. 1972, 649, note TROCHU, que la résolution d'un contrat de durée emporte rétroactivité jusqu'au jour de l'inexécution. On aura sans doute hésité, en la présente affaire, à liquider la situation contractuelle à compter des manifestations intempestives du cédant.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON

2 décembre 1976

ENTRE : Monsieur ABRAMOWICZ Maurice, né le 4 janvier 1913 à WIEZOW (Pologne) de nationalité française, demeurant à LYON, 163, avenue de Saxe.

Demandeur représenté par Me LAPRA, plaidant par Me PIGNOT avocat à PARIS.

ET : Les Etablissements SANTOUL S.A. dont le siège social est à MILLERY (69390) VERNAISON, représentée par son Président directeur général domicilié audit siège.

Défendeurs plaidant par Me LUCIEN BRUN.

Par convention en date du 13 octobre 1972, ABRAMOWICZ a cédé aux Ets SANTOUL, la demande de brevet déposée le 9 juin 1972 sous le n° 7221303 concernant une fermeture pour maillots de bain et soutiens gorges et la demande de certificat d'addition déposée le 21 septembre 1972 sous le n° 7 233 919 ; cette vente a été faite moyennant une redevance de 5 % sur le chiffre d'affaires HT, avec minimum de 20.000 F par an ; le cessionnaire s'est engagé à exécuter, au lieu et place du cédant, toutes les obligations découlant de la délivrance de la demande de brevet et du certificat d'addition, à l'exclusion de la validité ou de la nouveauté, de sorte que si, à la suite d'un litige quelconque, le brevet "était frappé de nullité ou de déchéance, par une décision judiciaire définitive, le cédant ne pourrait être recherché en rien par le cessionnaire, ni être tenu au remboursement d'aucune des sommes qui auraient été payées au cédant ou qui lui seraient encore dues, ni à aucun paiement d'indemnité" ;

Les Ets SANTOUL ont payé le minimum de redevances prévu pour l'année 1972-73, mais n'ont pas payé la redevance minima prévue pour l'année 1973-74. Le 3 décembre 1974 ils ont écrit à ABRAMOWICZ pour lui indiquer qu'ils versaient 20.000 F en compte bloqué chez Me VERISSEL, Notaire à MILLERY, au motif que le premier avis documentaire donné par l'INPI avant la délivrance du brevet, indiquait des objections auxquelles ABRAMOWICZ avait répondu en donnant des instructions à l'agent de brevets, sans les tenir au courant ;

Par exploit du 2 juin 1975, ABRAMOWICZ a fait assigner la Sté SANTOUL en paiement de :

1° 20.000 F montant de la redevance minimum du 13 octobre 1973 au 12 octobre 1974 ;

2° de la redevance due pour la période du 13 octobre 1974 au 12 octobre 1975 ;

La Sté SANTOUL conteste le bien fondé de la demande en invoquant la nullité de la cession du brevet pour défaut d'objet, du fait de la nullité de ce dernier, l'invention décrite étant au surplus, selon la défenderesse, nulle pour défaut d'activité inventive ;

Subsidiairement, la Sté SANTOUL demande la résiliation du contrat du 13 octobre 1972 en raison des agissements fautifs d'ABRAMOWICZ qui a pris seul l'ini-

tiative de ne pas transformer les titres cédés en certificats d'utilité, après avoir modifié les revendications des demandes ;

Reconventionnellement, la Sté SANTOUL réclame le remboursement des 20.000 F versés au demandeur outre 10.000 F à titre de dommages et intérêts ;

Par conclusions additionnelles le demandeur invoque l'article 5 du contrat sur l'absence de garantie de la validité du brevet ; il souligne que ce dernier n'a pas fait l'objet de contestations gênant son exploitation, et sollicite l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

SUR QUOI

SUR LA VALIDITE DU CONTRAT DE CESSION SIGNE LE 13 OCTOBRE 1972

Attendu que la Sté SANTOUL invoque le défaut d'objet ou de cause de cette cession au motif que les titres cédés sont nuls pour défaut de nouveauté ;

Attendu que l'article 1er mentionne que le cessionnaire déclare bien connaître les titres cédés ;

Attendu que l'article 5 du contrat précise que la validité et la nouveauté des titres cédés ne sont pas garanties par le cédant ;

a) CLAUSE DE NON GARANTIE

Attendu que la Sté SANTOUL, en sa qualité de professionnel en la matière, avait la compétence nécessaire pour apprécier "l'invention" qu'elle acquérait ; qu'en tout état de cause, elle pouvait consulter le spécialiste de son choix pour avoir un avis qualifié sur la valeur réelle des titres avant de contracter à ses risques et périls puisque "le cédant ne pouvait être recherché en rien" ;

Attendu que le fait pour un contractant de s'être engagé à la légère dans une opération infructueuse ne suffit pas à justifier sa demande de nullité de la convention, que la mauvaise foi du contractant qui a stipulé la clause de non-garantie doit être établie lors de cette stipulation ;

Attendu que la correspondance échangée entre les parties en 1973 et 1974 ne permet pas d'établir la mauvaise foi du demandeur qui, au contraire, le 30 janvier 1974, insistait auprès de la Sté SANTOUL pour que celle-ci requiert l'avis documentaire ; que dans ces conditions la clause de non garantie doit s'appliquer ;

SUR L'OBJET DE LA CONVENTION

Attendu qu'en dépit de l'existence d'une clause de non-garantie un contrat doit être annulé s'il n'a pu se former faute d'objet ;

Attendu qu'il appartient à celui qui invoque le défaut d'objet de la convention d'en rapporter la preuve ;

Attendu qu'en l'espèce il convient d'examiner quels étaient les droits cédés ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er, la Sté SANTOUL acquérait la propriété tant de la demande de brevet et du certificat d'addition déposée le 9 juin 1972 sous le n° 72 21 303 et le 21 septembre 1972 sous le n° 72 339 19, que celle des titres qui seraient délivrés à la suite de ces demandes notamment la transformation du brevet en certificat d'utilité évitant la publication de l'avis documentaire ;

Attendu que la Sté SANTOUL admet implicitement que ce certificat d'utilité était susceptible de présenter un intérêt pour elle, puisqu'elle reproche dans sa lettre du 3 décembre 1974 à ABRAMOWICZ, de ne pas avoir suivi les conseils de ses agents qui lui conseillaient, le 17 mai 1974, "de demander la transformation de la demande de brevet en certificat d'utilité conférant une protection pendant six ans" ;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner la validité du brevet pour défaut de nouveauté et d'activité inventive ;

Attendu que la correspondance échangée entre les parties, si elle traduit bien les regrets de la Sté SANTOUL d'avoir acquis les droits cédés par le demandeur, ne justifie pas sa thèse quant à l'absence d'objet de la convention du 13 octobre 1972, mais seulement son désir d'obtenir une révision du contrat ;

Attendu que quelle que soit la valeur commerciale de "l'invention" cédée, le contrat n'est pas dépourvu d'objet ; qu'en conséquence, la Sté SANTOUL doit être déboutée de sa demande en nullité de la convention du 13 octobre 1972 et, par suite, de sa demande en remboursement de 20.000 F payés en vertu de ce contrat ;

SUR LA RESILIATION DU CONTRAT DU 13 OCTOBRE 1972

Attendu qu'ABRAMOWICZ, après avoir cédé la propriété des titres en cause, n'avait plus qualité pour accomplir quelque acte que ce soit, affectant l'existence, la portée ou la validité éventuelle des titres en l'absence d'un mandat du cessionnaire ;

Attendu qu'en donnant directement des instructions au cabinet GERMAIN MAUREAU sur les revendications de brevet sans l'accord exprès de la Sté SANTOUL, qu'il n'avait même pas consultée, ABRAMOWICZ a commis une faute qui justifie la demande de résiliation du contrat de cession ;

Attendu qu'en effet la Sté SANTOUL est bien fondée à reprocher au demandeur son ingérence qui fait échec au droit exclusif du propriétaire de la demande de brevet d'apprécier la suite à donner au premier projet d'avis documentaire ;

Attendu qu'il convient en conséquence, de prononcer la résiliation du contrat du 13 octobre 1972 aux torts de Maurice ABRAMOWICZ ;

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DES ANNUITES

Attendu que les annuités sont dues jusqu'au jour du présent jugement qui prononce la résiliation du contrat ;

Que dans ces conditions la demande en paiement de 40 000 F correspondant à la redevance annuelle minimum est bien fondée pour la période allant du 13 octobre 1973 au 12 octobre 1975 en l'absence de chiffre d'affaires justifiant une somme plus élevée ;

Attendu que la Sté SANTOUL devra en outre payer les intérêts de cette somme à compter du jour de la demande ;

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE 10.000 F DE DOMMAGES ET INTERETS DE LA STE SANTOUL

Attendu que la demande de 10 000 F n'est pas motivée ni justifiée, qu'il n'y a pas lieu d'y faire droit ;

SUR LES DEPENS

Attendu que le Tribunal ayant fait droit à la demande en paiement présentée par ABRAMOWICZ, il convient de faire supporter les dépens à la Sté SANTOUL, bien que la résiliation du contrat soit prononcée aux torts du demandeur principal ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement en l'absence d'urgence la justifiant ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal,

Vu l'ordonnance de clôture rendue le 21 juin 1976 ;

Prononce la résiliation du contrat signé le 13 octobre 1972 par les parties aux torts de Maurice ABRAMOWICZ ;

Condamne la Sté SANTOUL à payer 40 000 F à Maurice ABRAMOWICZ, outre intérêts au taux légal à compter du 2 juin 1975 ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Rejette toutes autres demandes, fins et conclusions comme non fondées ;

Condamne la Sté SANTOUL aux dépens, en ordonne la distraction au profit de Me LAPRA, sur son affirmation de droit ;

Prononcé en audience publique par Madame PHILIPPS, Premier Juge ;

En foi de quoi, le Président et le Secrétaire greffier, ont signé le présent jugement.